

AVANT-PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 80'000'000 destiné à financer le soutien à la construction et à la rénovation d'infrastructures sportives

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 80'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour soutenir la construction ou la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au moins régionale.

Art. 2

¹ Le département en charge du sport (ci-après : le département) détermine les objets pouvant bénéficier d'une aide financière. Pour ce faire, il se fonde notamment sur l'inventaire cantonal des infrastructures sportives. Il veille à une répartition équitable des aides financières entre les districts.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour l'octroi des aides financières.

³ La loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) et son règlement d'application sont applicables en complément du présent décret.

⁴ L'octroi d'une aide financière sur la base du présent décret exclut celui d'une aide fondée directement sur la LEPS.

Art. 3

¹ Le montant de l'aide financière maximale est déterminé par le coût de construction multiplié par le taux de subventionnement.

² Le coût de construction pris en compte pour l'octroi d'une aide financière est plafonné comme suit pour les infrastructures suivantes :

- CHF 12'000'000 pour les salles triples avec gradins ;
- CHF 10'000'000 pour les piscines couvertes ;
- CHF 10'000'000 pour les patinoires couvertes ou fermées.

³ Le coût de construction pris en compte pour l'octroi d'une aide financière aux salles simples et doubles est limité aux surcoûts générés par les besoins du sport associatif.

Art. 4

¹ Le taux de subventionnement est échelonné comme suit :

- 20% jusqu'à un coût de construction de CHF 15'000'000;
- 10% pour la part entre CHF 15'000'000 et CHF 30'000'000 ;
- 5% pour la part au-delà de CHF 30'000'000.

² Les objets visés à l'alinéa 1 qui répondent à des critères de durabilité bénéficient d'une aide financière additionnelle. Le département arrête les critères déterminants par voie de directive. Le montant de cette aide financière additionnelle est échelonné comme suit :

- 5% jusqu'à un coût de construction de CHF 15'000'000 ;
- 3% pour la part entre CHF 15'000'000 et CHF 30'000'000 ;
- 2% pour la part au-delà de CHF 30'000'000.

³ Une aide financière additionnelle est octroyée de surcroît aux objets visés à l'alinéa 1 dont au moins 20% du coût de construction et des frais de fonctionnement sont pris en charge par trois communes ou plus. Le montant de cette aide financière additionnelle est échelonné comme suit :

- 10% jusqu'à un coût de construction de CHF 15'000'000 ;
- 6% pour la part entre CHF 15'000'000 et CHF 30'000'000 ;
- 3% pour la part au-delà de CHF 30'000'000.

⁴ Le taux de subventionnement est de 50% pour les salles simples et doubles.

Art. 5

¹ Le service de l'éducation physique et du sport assure le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides versées. Les bénéficiaires lui fournissent tous documents et renseignements nécessaires à cet effet.

² La loi sur les subventions et son règlement d'application s'appliquent.

Art. 6

¹ Le montant du crédit-cadre sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027.